



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES BECHÉ**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Audience solennelle de rentrée.

Le mercredi 5 novembre, à onze heures, a eu lieu la rentrée de la Cour. Les magistrats et le barreau ont assisté d'abord à une messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée dans la *Salle des Procureurs*, par M. l'abbé Coudrin, premier grand-vicaire.

A midi, à l'issue de la messe, la cour s'est rendue à la salle des assises, et l'audience s'est ouverte sous la présidence de M. Eude. (M. le premier président de Villequier était encore retenu chez lui par l'indisposition qui l'a empêché d'assister lundi au banquet électoral.)

Les membres du tribunal de première instance occupaient les places réservées en face de la Cour. Plusieurs dames se trouvaient également dans l'enceinte réservée. On a remarqué une affluence beaucoup plus considérable qu'à l'ordinaire dans la portion de la salle destinée au public.

M. de Vandœuvre, procureur-général, a prononcé le discours d'usage; il avait pris pour texte: *De la Conscience du Magistrat*, et il a rappelé en commençant ces belles paroles de Cicéron: « Lorsque le juge va prononcer, qu'il se souvienne qu'il a pour témoin Dieu même ou la conscience, qui est le don le plus divin que le ciel ait fait à l'humanité. »

« Quel texte plus fécond, Messieurs, a dit M. le procureur-général, que cette grande pensée du prince de l'éloquence, lorsque nous venons vous parler des obligations imposées aux organes de la justice? Tous les devoirs du magistrat ne sont-ils pas écrits dans ces belles paroles qui nous apprennent à soumettre, non-seulement nos jugemens, mais nos actions et tous les mouvemens de notre âme, à la sanction de ce guide incorruptible que la providence a placé en nous pour nous avertir et nous diriger, au milieu des nombreux écueils dont notre carrière est semée? »

« En déposant ce sentiment instinctif du vrai et du juste dans le cœur de tous les hommes, la divine sagesse a assez montré que la civilisation du genre humain est la pensée de la création. C'est par le don de la conscience qu'elle a fait l'homme sociable; et s'il en écoutait toujours les inspirations, le monde politique n'aurait pas besoin d'autres lois. »

« Mais le mouvement des passions humaines entrant aussi dans le plan de la vie sociale pour laquelle nous sommes nés, il devait arriver que ces passions parleraient souvent dans le cœur de l'homme plus haut que sa raison, et qu'entraîné ainsi hors des limites du juste, il n'y pourrait être ramené que par l'ascendant d'une raison supérieure. De là l'origine des lois, qui sont la conscience des sociétés, et l'institution des magistrats, gardiens de la paix sociale et organes de la loi. »

« Nous ne sommes donc véritablement dignes du nom de magistrats qu'en nous rendant les fidèles interprètes et comme les échos de cette raison universelle qui vient au secours de la fragilité humaine, pour prévenir ses erreurs, ou pour réparer ses torts. Et comment pourrions-nous remplir cette haute mission, si ce n'est en conformant tous les actes de notre vie publique et privée aux commandemens de la loi, et aux principes éternels de morale et de justice, sur lesquels reposent la sainteté des lois et l'existence même de l'état social! La raison nous dit que c'est ainsi, et seulement ainsi, que nous pouvons satisfaire à la conscience publique et à notre propre conscience. »

« Or, soit que nous ayons à délibérer sur ces questions épineuses dont la solution est remise à notre prudence, soit que nous nous trouvions dans ces positions graves où notre esprit s'arrête comme suspendu entre le danger de prononcer et la nécessité d'agir, on sentira facilement que nos doutes ne peuvent se résoudre d'une manière satisfaisante, pour la raison qu'autant que nous apportons dans notre examen une connaissance complète et un sentiment juste des principes qui doivent présider à nos déterminations, un esprit dégagé de toutes les préoccupations qui pourraient égarer notre jugement, et un caractère assez ferme pour qu'aucune influence, aucune considération humaine, aucun intérêt sur la terre n'aient le pouvoir de nous écarter des voies de la vérité et de la justice; d'où il suit qu'il n'y a vraiment de conscience que celle qui est éclairée, libre et forte: et telle doit être, en effet, la conscience du magistrat. »

L'orateur montre que la conscience n'est ni dans le mouvement irréflecti et la témérité de l'ignorance, ni dans la présomption.

« Avoir beaucoup appris, dit-il, mais ne douter de rien ;

décider de toutes les questions, sans en approfondir aucune; ne voir des affaires et des hommes que la surface; s'infatuer de ses opinions, et ne tenir aucun compte de l'expérience des autres; se persuader que le siècle où l'on vit peut se passer des leçons de tous les siècles, et que le privilège d'appartenir à la génération présente est un brevet de transcendance et d'infailibilité: est-ce un travers si rare de nos jours? Et que peut-on attendre d'une pareille disposition d'esprit? N'est-ce pas ainsi qu'on arrive à méconnaître l'autorité des traditions les plus respectables et des plus saines maximes; à s'ériger en juges, non plus des affaires seulement, mais des lois elles-mêmes; à en dénaturer la pensée; à en ruiner la puissance, et à substituer les saillies d'une imagination exaltée à ces principes d'éternelle raison, qui sont le commun asile de la société et des citoyens? Et quel peut être le terme d'une pareille aberration, si ce n'est la confusion de toutes les idées, la subversion de tous les droits, et cette complète anarchie des esprits, le plus terrible fléau que la colère céleste puisse faire tomber sur les nations? »

« Espérons, messieurs, que, dans un pays si riche encore de ses vieilles mœurs, et si plein de vos exemples, la justice n'aura point à gémir de ces écarts, et qu'on n'y verra jamais les lois accusées et trahies par ceux qui ont juré de les garder et de les défendre. Espérons qu'on n'y confondra pas l'indépendance du jugement avec le dérèglement de l'esprit; la liberté de conscience avec l'oubli des maximes qui ont fait la gloire et la force de nos devanciers. »

« Il en est des passions comme des erreurs: leur principale source est en nous-mêmes; mais chaque siècle a les siennes. Le monde moral, comme le monde intellectuel, se meut dans un cercle perpétuel de révolutions; et sans rien perdre du type indélébile qu'ils ont reçu de la nature, l'esprit et le cœur de l'homme nous apparaissent dans l'histoire avec l'empreinte caractéristique des temps, et le cortège des idées et des mœurs qui dominent chaque époque. »

« Je ne suis point le détracteur de la nôtre: j'aime à penser, au contraire, que le temps présent vaut mieux que celui qui l'a précédé. Je crois voir dans les esprits quelque chose de plus solide et de plus sûr; dans les mœurs, quelque chose de plus viril et de plus grave. Il semble que la frivolité et le cynisme du dernier siècle soient venus se perdre dans le débordement des excès révolutionnaires. Il semble que cet épouvantable déchaînement des passions humaines nous ait ramenés au besoin d'une religion sainte qui nous éclaire, qui nous fortifie, qui nous console, et qui commence pour nous, dès cette vie mortelle, le bonheur qu'elle nous assure dans une autre vie. Il semble enfin qu'en voyant se dissoudre autour de nous, dans ces temps d'horrible mémoire, tous les liens de la société, refoulés vers l'état de nature par des lois atroces et des tyrans en délire, et réfugiés dans nos familles comme dans notre dernier asile, nous y avons retrouvé le sentiment des jouissances intimes et l'attrait des vertus domestiques. Nos pensées sont plus sérieuses, nos habitudes plus simples, nos cœurs plus religieux, nos devoirs d'époux et de pères plus fidèlement remplis: ce sont là, si je ne me trompe, de notables améliorations. »

« Mais on se demandera comment, après de si longues épreuves, nous n'avons pu encore faire passer dans nos habitudes politiques cet esprit de modération et d'ordre qui a pris tant d'empire dans nos familles. Je ne chercherai pas ici la solution de ce problème; les faits parlent, et quelle que soit la cause à laquelle on doit rapporter ce caractère d'impatience et de susceptibilité qui rend parmi nous la tâche du pouvoir si laborieuse et l'efficacité des lois si précaire, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a dans nos mœurs une tendance inquiète et jalouse qui nous fait trouver toute autorité pesante, toute supériorité importune; et qu'après avoir épuisé ce que l'anarchie et le despotisme ont de plus intolérable, nous avons peine à nous reposer à l'ombre du gouvernement le plus doux, et dans l'état de liberté le plus complet qui aient jamais été donnés à aucun peuple. »

« C'est dans cette tendance malheureuse des esprits, dans cette lutte continuelle de nos préventions et de nos passions avec les besoins les mieux sentis de notre position, que réside la grande plaie de notre époque. Ajoutons-y ce mouvement général d'ascendance imprimé au siècle par le spectacle de tant de fortunes prodigieuses, de tant de vicissitudes inouïes, et nous concevrons dans toute son étendue le mal moral dont il faut délivrer notre pays, mais dont nous devons commencer par nous préserver nous-mêmes. Car ce n'est pas seulement de bons jugemens, c'est aussi de bons exemples que la société nous demande; et dans l'état d'agitation et de doute où elle a été jetée, il n'en est pas qui lui soient plus nécessaires que celui d'un

attachement inébranlable aux idées d'ordre et de confiance qui sont l'âme et la vie du corps social.

« A qui appartient-il plus qu'aux ministres de la loi de donner aux peuples cet exemple salubre? De qui nos pères ont-ils appris à trouver, sous des formes bien différentes, la subordination si facile et la source du commandement si chère? Et qui saura mieux que vous, Messieurs, montrer à la génération qui nous suit à abjurer de vaines préoccupations et de chimériques espérances, pour jouir en paix des biens réels qui lui sont offerts, et à ne chercher son bonheur et sa gloire que dans l'affermissement de nos institutions, dans la stabilité du trône, dans l'amour du prince et la prospérité du pays? »

Placés au sommet de la société, pour embrasser de vos regards ses intérêts et ses besoins, et pour faire descendre jusque sur ses derniers rangs la protection des lois et la justice du prince, vous connaissez les devoirs et les sacrifices que cette mission vous impose, et vous aurez la force comme vous avez la volonté de la remplir. Quelle que soit notre place dans la hiérarchie, et notre existence dans le monde, soit que nous occupions un de ces postes éminents qui ne nous laissent apercevoir que de loin les hommes et les choses que nous sommes tenus de juger, soit que nous nous trouvions au centre même et dans le tourbillon des intérêts que nous devons pacifier, nous aurons chaque jour des séductions à craindre et des pièges à éviter. Vainement croirions-nous échapper à ces épreuves dans l'isolement d'une vie modeste, ou dans les distractions d'un monde superficiel: il n'est pas de retraite si profonde, ni de cercle si frivole, où l'intérêt et la passion ne puissent pénétrer et se faire entendre. Ce sont des ennemis qu'on ne peut fuir: l'unique moyen d'en triompher est de les attendre de pied ferme et de les combattre en face.

« Trop heureux les magistrats qui vivent dans un temps où la justice n'en a pas de plus dangereux à craindre? Telle n'a pas été notre destinée, Messieurs, nous avons vieilli au milieu de combats plus rudes. Il ne nous a pas suffi de résister à des attaques isolées, à des passions individuelles; nous avons eu à lutter contre l'entraînement des masses, contre le torrent des opinions, contre le cours irrésistible des événemens; nous avons eu à repousser du sanctuaire les agressions les plus audacieuses, les doctrines les plus perverses; nous avons eu à défendre le pouvoir de la fureur des partis et de sa propre faiblesse; et combien de fois n'avons-nous pas immolé notre popularité, notre repos, le fruit de nos veilles, et le sort de nos familles, à la cause de la justice et à la loi sacrée du devoir! »

« Qui de nous, Messieurs, ne sentirait quelque orgueil se mêler aux souvenirs de cette longue et douloureuse période où il nous est si souvent arrivé de n'avoir à choisir qu'entre notre ruine et notre déshonneur, et de prononcer notre propre arrêt, en acquittant la dette de notre conscience? Est-il rien de comparable à ce sentiment divin qui pénètre et ravit notre âme, à la suite d'un beau sacrifice? Et quel bonheur ne trouve-t-on pas à descendre dans son cœur lorsque, par un généreux effort, on vient de s'arracher à quelqu'une des ces honteuses capitulations qui traînent après elles un éternel remords? »

« Qu'un magistrat ouvre son cœur à l'ambition et se porte à la faveur, dès-lors il cesse de s'appartenir, et devient le misérable jouet des passions qui l'obsèdent. Plus il leur accorde, plus elles exigent de lui. Vainement cherchera-t-il à garder quelque mesure dans sa partialité et quelque pudeur dans son abaissement: on ne lui laisse pas le droit d'être injuste à sa manière. En cédant une fois, il s'est condamné à céder toujours; tout ce qu'il convoite, tout ce qu'il possède est au pouvoir de ses corrupteurs. Il ne juge plus, il obéit; et s'il reste quelque étincelle de vertu dans son âme, si sa conscience épouvantée vient à se soulever contre ce dernier excès de l'oppression et de la honte, qu'il ne se flatte pas de trouver grâce devant ceux à qui il a prostitué son indépendance; ils ne verront plus en lui qu'un esclave révolté, et ne cesseront d'être ses tyrans que pour devenir ses ennemis les plus implacables. »

« Voilà le sort que se prépare l'homme public lorsque, sacrifiant à des vues personnelles, ou aux passions d'autrui, les intérêts qui lui sont confiés, il descend jusqu'à se faire l'esclave de la fortune, le complaisant du pouvoir, ou l'instrument des partis. Qui dit parti, dit exclusion de toute liberté, de toute vérité, de toute justice, de toute conscience. Quel que soit le voile dont ils se couvrent et le nom dont ils se parent, tous les partis se ressemblent. Tristes fruits du malheur des temps, de la perversité des hommes et de l'impuissance des lois, le mal est dans leur nature, et le bien hors de leur pouvoir. Condamnés à n'exister et à ne périr que par leurs excès, malheur à qui se

il y a cinquante ans, il s'en suivra que ce livre ne pourra pas être condamné, s'il est contraire à la morale. Sans doute, la Pucelle d'Orléans, comme faisant partie des œuvres complètes de Voltaire, n'a jamais été l'objet d'aucune poursuite; mais séparément, cet ouvrage doit être poursuivi comme contraire à la morale et comme pernicieux.

Le prévenu : Ce livre fait partie de l'édition complète encadrée que j'ai chez moi.

M. Menjaul de Dammartin : Si vous pouvez prouver ce fait, cela suffira pour vous faire renvoyer de la prévention.

Après les répliques respectives de M^e Lemarquière et de M. Menjaul de Dammartin, et quelques instans de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la loi du 26 mai 1819, prescrit des formalités en matière de poursuites et de jugemens des délits de la presse;

Que la loi de 1822 n'a point abrogé l'article 7 de la loi de 1819 relative à la saisie et à la notification de ladite saisie;

Que le Tribunal ne peut être saisi par citation, directe, des délits de la presse;

Qu'ainsi, la saisie de l'ouvrage n'a point été régulièrement et valablement faite;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer, relaxe en conséquence Leclerc des poursuites dirigées contre lui.

OBSERVATIONS SUR L'ORDONNANCE DU 21 AOUT.

Voyage à Brest (1).
(Quatrième article.)

Il est maintenant évident que l'ordonnance de M. Hyde de Neuville bouleverse tout le système actuel du bague tel que je l'ai décrit, et la base sur laquelle la discipline repose. Elle établit, en effet, à Brest, un régime entièrement opposé à celui qui y existe. On reconnaît le danger d'y réunir les 655 condamnés à vie qui s'y trouvent, et voilà que l'ordonnance y appelle à la vie commune les 2,293 dont se compose la population de tous les bagnes. Ainsi l'ordonnance concentre dans un bague spécial cette catégorie de condamnés, dont on n'ose même pas aujourd'hui rassembler, dans des salles distinctes, les diverses fractions réparties parmi tous les bagnes. Le seul moyen reconnu à Brest de discipliner cette catégorie, c'est de n'avoir jamais affaire qu'à l'individu. L'ordonnance du 21 août, au contraire, substitue l'agrégation à l'individu; et quelle agrégation que celle qui tend à réunir les condamnés à vie de tous les bagnes dans un seul ?

En remplaçant ainsi le régime actuel du bague de Brest par le système le plus opposé, pris dans sa plus grande extension, quel moyen ignoré jusqu'ici a-t-on découvert de discipliner ces masses de condamnés à vie? Et qu'en fera-t-on au bague de Brest? Les répartira-t-on comme aujourd'hui dans toutes les directions du port? Non, on ne l'oserait, car on ne le fait actuellement qu'à la faveur de ce mélange avec les condamnés à temps, qui n'existera plus. Il faudra donc renoncer et aux travaux d'art, et à la plupart des travaux du port, et aux bénéfices dont ils étaient une source si productive. Quelle augmentation de dépenses!

Mais au bague, où cette effrayante masse de condamnés à vie sera entassée, encore une fois qu'en fera-t-on? Les laissera-t-on livrés à eux-mêmes, à leur mauvais génie, à leurs conversations, à leur désespoir, à leurs complots? Il faudra de toute nécessité les occuper pour les contenir et les distraire; et les occuper à quoi? à quels travaux? L'ordonnance a-t-elle prévu, a-t-elle au moins soupçonné tout cela? De bonne foi, le système qu'elle improvise est-il autre que le bouleversement, et non pas la réforme du régime actuel des bagnes?

Vous avez un tort, me dira-t-on, celui de ne parler toujours que d'après le seul Bague de Brest que vous avez visité; à Rochefort, le régime peut n'être pas le même; il y a du mieux à Toulon. Eh! sans parler de Toulon et de Rochefort, nommez aujourd'hui tel commissaire et demain tel autre, et vous aurez également à Brest autant de bagnes que d'individus différens. C'est précisément contre cette possibilité d'un mieux aujourd'hui à Toulon qu'à Brest, et demain peut-être à Brest qu'à Toulon, que je proteste au nom d'une loi qui est égale pour tous.

Où, au nom de la raison, de l'humanité, de la loi, je dénonce de toutes mes forces cet affreux arbitraire qui vicia tous nos établissemens de détention à tel point, que l'ordre de la répression y soit en sens inverse de celui de la criminalité, et que la peine, dénaturée dans son exécution, porte partout un démenti à la sentence du juge et à la sanction du législateur. Il est temps, et c'est là le premier pas pour la réforme, qu'on assure d'abord le régime des lois, et qu'on ramène ainsi à une règle uniforme d'exécution tous nos établissemens de détention. A quoi servent, en effet, toutes ces garanties de notre Code de procédure et de notre système judiciaire, si, au sortir du Tribunal, la loi, au moment même où elle s'exécute, nous délaisse et nous livre à l'arbitraire de l'homme, et qu'elle aille jusqu'à lui résigner sa souveraineté! Car, voyez au bague : le bâton qu'elle a arraché des mains de la justice, ce châtiment qu'elle a reconnu trop immoral, trop dégradant, trop inégal pour être appliqué comme une punition du crime, d'après le pouvoir sagement départi au juge, elle le laisse aveuglément dans quelles mains, grand Dieu! dans celles d'un garde-chiourme, d'un être qui, comme nous le verrons tout à l'heure, est souvent aussi corrompu que le forçat qu'il châtie (2); voilà les hommes qui sont aujourd'hui

plus que nos législateurs et nos juges, puisqu'après eux, et malgré eux, ils décident en dernier ressort de notre destinée dans ces lieux où le malheur des temps peut conduire ceux même qu'une vertu à l'épreuve semblerait en garantir à jamais.

Il est temps enfin que cet arbitraire ait un terme; il est temps que la loi franchisse chez nous le seuil des prisons. Ce n'est donc pas par une ordonnance que la réforme doit s'annoncer et se commencer, mais par un Code des prisons et des bagnes, qui mette la volonté de la loi à la place de celle de l'homme, et qui remplace ainsi le désordre du caprice par l'unité de la règle. L'ordonnance du 21 août, comme nous l'avons vu, est un remède pire que le mal peut-être; mais fut-elle un bien, un mieux, ce mieux isolé, ce mieux tout relatif, tout spécial au bague, serait un mal dans l'ordre général de notre système répressif, où il viendrait encore grossir le contre-sens de la répartition de l'existence pénale dans les prisons et les bagnes.

Et ce n'est pas seulement pour coordonner le régime disciplinaire de nos prisons et de nos bagnes, mais bien pour le créer, que la voie des ordonnances ne peut être celle de la réforme. Le mal est maintenant connu et avoué; il est dans la perpétuité des peines; *indé mali labes*. Là est l'élément indisciplinable, et M. Hyde de Neuville lui-même en est, dit-on, convaincu. Ce ministre paraît avoir porté dans la haute administration un esprit généreux, élevé, et fait pour sympathiser vivement avec toutes les grandes et larges idées d'utilité publique; aussi, en attaquant les condamnations à perpétuité, la réforme trouverait moins en lui peut-être un obstacle qu'un appui. Mais c'est par voie réglementaire, et en faisant intervenir la clémence royale, que M. Hyde de Neuville serait assez disposé, à ce qu'il paraît, à ouvrir une voie rémunératoire aux condamnés à perpétuité. Nous serions loins de nous ranger à cet avis; ce n'est que par une loi, en effet, qu'on peut ainsi supprimer un degré, et le plus élevé de tous, dans l'échelle pénale. Le droit de faire des commutations et des grâces n'est pas celui de faire des articles de lois. Si une longue expérience proteste contre la nature perpétuelle des peines, il faut alors franchement et loyalement inscrire avec le concours du pouvoir législatif, dans le Code de 1810, l'article 8 du Code de 1791, qui portait : *La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle* (3).

Et puisqu'ici se présente l'occasion de parler du droit de grâce et de commutation, nous émettrons, en passant, le vœu qu'une loi, sans porter atteinte à la prérogative royale, en règle l'exercice dans tout ce qui concerne le régime intérieur des prisons et des bagnes. Il y a, sur ce point, beaucoup à dire, beaucoup à faire, ou plutôt à imiter, comme nous le verrons quand nous parlerons de cette admirable comptabilité morale des prisons de Lausanne et de Genève, si supérieures à cet égard à tous les établissemens américains. Mais que nous sommes loins de ces grands résultats, si faciles pourtant à obtenir! Nous vivons au milieu des abus, plutôt que des bienfaits du droit de commutation et de grâce; car ce que M. Holford observe à l'égard des prisons d'Angleterre n'est malheureusement que trop applicable aux nôtres. Avec ce système d'entrepreneurs qui exploitent les travaux productifs des prisonniers, il arrive trop souvent qu'au moment des commutations et des grâces, on sacrifie l'ouvrier actif et habile à l'intérêt des ateliers, tandis qu'on favorise le paresseux dont on désire se débarrasser. Voilà les effets trop fréquens de l'ordonnance de 1818 (4). Mais revenons à celle du 21 août.

Ce qu'on veut, dira-t-on, ce n'est point retrancher du Code la peine des travaux forcés à perpétuité, mais seulement la modifier, l'adoucir dans son exécution. Et sur quoi se fonde donc toute peine perpétuelle? Sur une présomption d'incorrigibilité. Eh bien! il faut que toute présomption cède à la preuve, et ma preuve la voici :

Que faites-vous, je vous le demande, de ces milliers de condamnés à perpétuité que vous supposez des êtres à jamais indignes de recouvrer l'usage de leur liberté? Quoi! au lieu de les tenir à l'écart, dans des cellules, sous les verroux, comme des bêtes féroces qu'on n'ose déchaîner, vous vous entretenez avec eux, vous les approchez, vous les occupez, vous les traitez comme les condamnés, ou plutôt mieux même que les simples condamnés à cinq ans; enfin, dans votre confiance sans réserve, vous ne leur demandez que des mains habiles pour leur remettre tous les instrumens les plus meurtriers, et voilà les êtres que vous appelez incorrigibles! Mais vous avez donc deux langages, et je dirai presque deux consciences, l'une au tribunal, l'autre au bague; car il est clair que, quand il s'agit de condamner ces hommes, vous tenez un langage que vous démentez aussitôt qu'il s'agit de les exploiter.

Vous dites également que c'est laisser la société sans garantie que de ne pas tuer celui qui a tué. Voilà pourtant que des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est rencontré, qui a écarté la circonstance de la préméditation, par l'effet d'une invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien! quand ces jarés les ont rendus à la vie, que faites-vous? Vous les rendez presque à la liberté. Je demandais pour eux le *confinement solitaire*, et vous, vous les mettez au travail en place publique. Mais sans vous en douter, vous êtes les plus imprudens et les plus hardis novateurs que je connaisse, tout en décrétant *a priori*, dans vos codes, l'incorrigibilité de la nature humaine. Parcourez, en effet, les états de l'Europe et de l'Amérique, et vous n'en trouverez aucun assurément où un meurtrier, le lendemain de sa condamnation, circule et travaille en public, les mains libres et armées.

Mais ici il ne faut pas seulement parler des condamnés à vie, puisque l'opinion en France, allant plus loin encore que

le législateur, regarde sans distinction, comme un amas d'êtres incorrigibles et corrompus, toute la population des bagnes; et qu'ainsi, au moment où la loi libère le forçat, comme digne encore de vivre au milieu de ses semblables et de s'associer à leurs travaux, il n'y a qu'un cri de la part de la société, pour le repousser de son sein. Cette réprobation est-elle juste, n'a-t-elle rien d'exagéré, sur quoi se fonde-t-elle? Assurément on peut répondre sur ce dernier point, qu'elle s'adresse bien plutôt aux vices de l'institution des bagnes qu'à l'incorrigibilité de notre nature. C'est moins le crime que le bague qui fait aujourd'hui, du forçat libéré aux yeux de l'opinion publique, un être perverti sans retour. Il est vrai que les choses se passent au bague de manière que le coupable, comme le dit M. Hyde de Neuville, et comme le pense la France, *doit en sortir pire qu'il n'y est entré*.

Rien ne tend à régénérer le coupable, tout au contraire à le corrompre et à l'avilir; car comment conserver quelque sentiment de dignité humaine sous ce règne de l'arbitraire et du bâton, et quelle est l'âme dont la perversité ne s'achève promptement au milieu de cet enseignement mutuel du vice? Eh bien! ce n'est point assez d'avoir négligé l'emploi de ces ressorts moraux, si puissans pour la correction du coupable, ce n'est point assez d'avoir donné au vice une nouvelle énergie, en appelant dans le même lieu, sous le même toit, tous ces malfaiteurs épars aux relations et aux enseignemens d'une captivité commune; il faut que le condamné des assises, à son entrée au bague, trouve un être plus corrompu que lui, non-seulement pour compagnon, mais même pour garde.

Le corps des gardes chiourmes est, en effet, il faut bien le dire, une des causes les plus actives de la corruption des bagnes; et il est tellement déconsidéré désormais, qu'il faut à la fois changer non-seulement le personnel, mais l'uniforme et le nom (5). Du reste, c'est encore là une réforme dont M. Hyde de Neuville paraît avoir senti le besoin; et qui même le préoccupe en ce moment. Certes, dans un pays tel que la France, peuplé de toutes parts, après ces longues et glorieuses campagnes de l'empire, de braves guerriers qui ont conservé les habitudes de la discipline militaire, rien n'est si facile que de recruter parmi eux un corps excellent de gardiens pour les prisons et les bagnes. La répugnance que les militaires montrent aujourd'hui à s'enrôler dans les gardes-chiourmes tient uniquement à la déconsidération que la mauvaise composition de ce corps a attirée sur lui.

CHARLES LUCAS, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— M. Deforest de Quartdeville, premier président de la Cour royale de Douai, vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur.

— La Cour royale de Douai a fait sa rentrée le 5 novembre. M. Lambert, avocat-général, a prononcé un discours sur l'opinion publique.

— La cour royale de Caen a tenu le 5 novembre son audience solennelle de rentrée, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée par M. le curé de la paroisse St-Etienne. M. Marcel Rousselin, premier avocat-général, a prononcé le discours d'usage. Ce magistrat a développé des principes de la plus haute importance sur la fixité des lois et sur la stabilité des institutions. Dans l'examen de notre droit public actuel, l'orateur a établi que la charte constitutionnelle nous donnait toutes les garanties possibles; qu'en exécutant fidèlement ses dispositions, on ferait jouir la France de tous les avantages qu'une grande nation peut réclamer : l'égalité devant la loi, la garantie des propriétés, la protection de tous les droits, la tolérance de tous les cultes. Insistant sur cette dernière partie, M. l'avocat-général s'est à peu près exprimé en ces termes : « Si, par la sainteté de ses maximes, la sublimité de sa morale, l'une des religions existantes a été déclarée religion de l'état, c'est un devoir pour ses ministres de se soumettre à l'exécution des lois, et s'y refuser, ce serait, au mépris de ses dogmes fondamentaux, montrer de la haine et de l'animosité. »

Passant à l'examen du droit public en général, M. Marcel Rousselin a démontré la supériorité du gouvernement représentatif, et en a déroulé les bienfaits; il a vanté l'utilité de la tribune publique, qui sert d'écho aux justes plaintes des citoyens; il a signalé parmi les plus précieux avantages du régime constitutionnel la responsabilité des ministres, la coopération du peuple à l'action du gouvernement, la faculté, en votant le budget, d'allouer les dépenses nécessaires au maintien de la gloire du trône et de la nation, si leurs droits étaient momentanément menacés. L'orateur a dignement parlé de la légitimité, en la représentant comme le fondement nécessaire de tout ordre social.

M. l'avocat-général a ajouté que les bonnes lois seraient insuffisantes sans l'immovibilité des juges chargés de les appliquer, et il a fait ressortir avec beaucoup de force tous les avantages de cette immovibilité. Il a

(5) A Brest, les agens préposés à la surveillance de la chiourme sont au nombre de 42, savoir : 1 premier adjudant-sous-officier, 4 adjudans, *idem*; 17 sous-adjudans de 1^{re} classe, 20 de 2^e classe; autrefois, la plupart étaient des hommes mariés qui couchaient en ville; aujourd'hui on exige qu'ils soient casernés, et l'on n'admettra plus que de célibataires. Ce corps a récemment reçu à Brest de grandes modifications dans son personnel; mais ces modifications mêmes révèlent la nature de ce personnel, puisque du 1^{er} mai 1827 à juin 1828, 92 gardes-chiourmes ont été expulsés; dans ce nombre ne sont pas compris les sergens et caporaux qui ont subi le même sort.

Pour établir la discipline militaire parmi ces gardes qui, étant payés par mois, se livraient trop fréquemment à la débauche et à l'ivresse, on leur a fait depuis un an la paie tous les cinq jours, et un ordinaire par compagnie a été formé à dater de la même époque.

(1) Voyez la *C Gazette des Tribunaux* des 12, 25 et 29 octobre.

(2) L'esprit d'impartialité qui nous guide doit nous faire déclarer ici qu'il nous a été affirmé qu'aujourd'hui le simple garde-chiourme ne pouvait plus administrer la bastonnade de sa propre autorité; mais nous devons ajouter aussi qu'en nous donnant cette assurance, on nous a toutefois refusé le registre des punitions.

(3) L'emprisonnement perpétuel serait praticable pour les crimes les plus graves et heureusement les plus rares, tels que l'assassinat, le parricide, à l'égard desquels il deviendrait le *solitary confinement* des Américains qui n'ont point eu l'idée de recourir autrement à des détentions à perpétuité.

(4) Toutefois, il faut louer M. le garde-des-sceaux des modifications récentes qu'il vient d'apporter à l'exécution de cette ordonnance. Nous en parlerons en temps et lieu.

terminé son discours par une allocution digne du barreau, et par un juste éloge des membres que la Cour a perdus dans le cours de l'année dernière. Ce sont MM. le président Follet, le conseiller Revel de la Broueize et Philippe Delleville, doyen de la compagnie.

Ce discours vraiment remarquable, a été écouté avec le plus grand intérêt. Nous regrettons vivement que M. l'avocat-général en ait refusé la communication, et si l'occasion se présentait de le faire connaître à nos lecteurs, nous la saisirions avec empressement.

— On annonce que le conseil-général de la Corse, assemblé à Ajaccio, sous la présidence de M. Molivetti, a émis le vœu que l'établissement du jury soit ajourné jusqu'à ce qu'on parvienne à assurer les communications entre les diverses communes de l'île, tout en manifestant le désir de voir arriver ce moment le plutôt possible.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Les chambres civiles de la Cour royale reprendront leurs travaux lundi prochain. La première chambre aura à s'occuper de plusieurs affaires importantes que nous avons déjà fait connaître lorsqu'elles ont été plaidées en première instance. Le procès entre madame de Campestre et M. Moutardier, libraire, est au rôle des samedis. Dans le courant du mois on recommencera les plaidoiries dans l'affaire de la maison Oppermann, contre l'entrepôt de la ville de Paris. La cour avait ordonné par un arrêt interlocutoire, que M. Sanlot-Baugenault ferait un rapport sur cette affaire. Le rapport est déposé au greffe. M^e Mauguin plaidera pour MM. Oppermann, et M^e Gairal pour la ville de Paris.

Les grandes audiences recommenceront le 8 décembre. La 1^{re} et la 2^e chambre tiendront séance le lundi, et la 1^{re} et la 3^e le samedi. Une des premières affaires qui y seront portées, est celle de M. Dumonteil, qui ayant renoncé à la prétrise, désire contracter mariage, et demande que M^e Esnée, notaire, reçoive l'injonction de faire à M. Dumonteil son père, les actes respectueux nécessaires. M^e Mermilliod présentera ses griefs d'appel contre le jugement de la 1^{re} chambre, qui a rejeté la demande.

— La 1^{re} chambre du tribunal de 1^{re} instance a consacré aujourd'hui presque toute son audience à un appel général des causes, parmi lesquelles nous en avons remarqué plusieurs qui présenteront un grand intérêt. Le reste de la séance a été consacré à entendre M^{es} Barthe et Hennequin dans un référé renvoyé à l'audience. Il s'agissait de savoir si une jeune femme qui a formé une demande en séparation de corps contre son mari, et qui est récemment accouchée, devait envoyer chez celui-ci son enfant de quatre semaines avec sa nourrice, ou si le mari devait seulement être autorisé à aller voir son enfant dans les lieux qu'il habite. Le tribunal, prenant en considération la saison rigoureuse et les circonstances dans lesquelles se trouvent les époux, a ordonné, conformément aux offres de la partie de M^e Hennequin, que l'enfant serait tenu dans la maison de sa mère, à la disposition du mari, aux heures que celui-ci indiquerait à l'avance.

— M. Le ministre de l'intérieur vient de faire prendre chez le libraire A. Bossange, rue Cassette, n^o 31, plusieurs exemplaires de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, par M. Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, ouvrage auquel M. l'intendant général de la maison du Roi, avait déjà souscrit pour les bibliothèques particulières de S. M.

— M^e Marion de Grandmaison, avoué à la Cour royale, membre du comité contentieux de la liste civile, a reçu hier de M. l'intendant de la maison du Roi la décoration de la Légion-d'Honneur.

— Les mutations suivantes ont eu lieu dans la présidence des chambres du tribunal de première instance.

Première Chambre. M. Moreau président, M. Philippon vice-président.

Deuxième Chambre. M. Chabaud vice-président; 3^e M. Jarry; 4^e M. Janod; 5^e M. Huart; 6^e M. Meslin; 7^e M. Dufour.

— A l'audience d'hier, le Tribunal de commerce a rendu son jugement dans l'affaire Huré et Driver Cooper, contre la baronne de Sternberg, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 28 octobre. Il a été décidé que Huré, demandeur, n'avait pas fourni la valeur de la lettre de change de 75 livres sterling, et devait être, en conséquence, réputé simple mandataire ou prête-nom de Driver Cooper. Relativement à celui-ci, le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu, porte le jugement, que Driver Cooper est en instance devant un Tribunal arbitral, avec la baronne de Sternberg, et que la traite litigieuse paraît se rattacher à la contestation soumise aux arbitres.

— Un jeune enfant de quinze ans, le nommé Utinel, chiffonnier, comparait ce matin devant la Cour royale sous la prévention d'outrages à la pudeur avec violence. Le tribunal correctionnel, en l'acquittant, avait ordonné qu'il resterait jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction. Bien que les débats n'aient eu lieu à huis clos, que pour les dames, nous ne rapporterons aucun détail de cette déplorable affaire, dans laquelle on voyait un enfant prévenu de sept attentats à la pudeur avec violence sur d'autres enfants de moins de 15 ans; un enfant de deux ans avait été même victime de sa brutalité. La cour a confirmé la décision des premiers juges. Les larmes du jeune prévenu ont prouvé que son cœur n'est pas inaccessible au repentir. Puisse-t-il trouver dans la maison de correction où il sera placé, le moyen de revenir à des sentimens vertueux.

— La fille Philippe, prévenue de voies de fait contre le

nommé Doins, se voyait menacée de cinq années de prison comme se trouvant en état de récidive. On avait fait citer, pour constater l'identité, des individus qui avaient figuré comme témoins dans un vol précédent, à raison duquel elle avait subi deux ans de détention. M. le président disait à l'un de ces témoins : « Regardez-bien la prévenue; reconnaissez-vous sa figure? »

Le témoin : Oui, M. le président; c'est bien la même personne.

La fille Philippe (se levant vivement) : Non, monsieur, ce n'est pas moi; je n'ai jamais été reprise de justice que pour la force; vous êtes dans l'erreur : pour vous le prouver, je vais me déshabiller... »

Et déjà la fille Philippe commençait à détacher son schall; mais le Tribunal a aussitôt prononcé son jugement, et la récidive n'étant pas constante, la prévenue n'a été condamnée qu'en six mois de prison.

— La soupe aux choux se fait dans la marmite, dit une vieille chanson. Ce n'est pas cependant une raison pour voler des choux, ni une marmite. Bouteloup, Quantin et La Fontaine, prévenus de ce double vol, ont eu beau protester qu'ils n'avaient volé qu'un chou uniquement pour faire la soupe, le tribunal les a condamnés tous trois à six mois de prison.

— « M. le président, disait Morin d'une voix étouffée, Lemaignan est venu chez moi, m'a donné des coups de pieds et de poing, m'a serré la gorge au point de m'étouffer, et de telle sorte que depuis cette époque j'ai une extinction de voix; de plus, il m'a arraché la manche de mon gilet. — Monsieur, répondait Lemaignan, Morin me doit de l'argent, il ne veut pas me payer, et lorsque j'ai été lui en demander, il m'a jeté hors de chez lui. Quant à son extinction de voix, elle est habituelle; quant à sa manche de veste, elle n'était que faulcée; c'était une manche postiche; d'ailleurs je n'étais pas ivre, comme il le prétend, puisque loin de vouloir me monter la tête, je n'avais cherché qu'un calmant dans la bière, dont je n'avais bu qu'une bouteille. » Le Tribunal jugeant que les torts des deux beaux-frères étaient réciproques, mais que cependant Morin était le battu, a condamné Lemaignan aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Voici de nouveaux renseignements, qui nous paraissent dignes de toute confiance, sur l'événement de Versailles :

« Le jour de la Saint-Charles, les Suisses, en garnison à Versailles, s'étaient réunis, ainsi qu'ils en ont l'habitude, dans un lieu d'amusement appelé les Genets. Un grenadier à cheval de la garde, du 1^{er} régiment, qui s'était introduit dans leur société, se prit de dispute et fut chassé de ce lieu. Arrivé auprès de ses camarades, le grenadier raconta ce qui venait de lui arriver. Ceux-ci aussitôt résolurent d'aller venger cette offense, et ils se rendirent en grand nombre aux Genets. Là s'engagea une violente dispute, qui fut suivie d'un affreux carnage. Cinq Suisses ont été tués à coups de sabre, 30 ou 40 ont été blessés. Les grenadiers n'ont eu personne de tué; mais ils ont eu un égal nombre de blessés; on ignore encore le nombre des soldats arrêtés. Il paraît certain que les Suisses, ainsi que les grenadiers, étaient presque tous dans un état d'ivresse complet.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez rendu compte dans votre feuille du 28 octobre dernier, d'une demande formée par le sieur Huré, tapissier, contre Madame la baronne Newborough-Sternberg, fondée sur une lettre de change de 75 l. sterling tirée par cette dernière à mon ordre, et passée par moi en paiement au demandeur.

Les détails de cette affaire, donnés par l'agréé de Madame la baronne, sont si complètement inexacts et offensans pour mon caractère, que je suis dans la nécessité de vous adresser cette réclamation.

Mais quelle que soit la nature de la réclamation que Madame la baronne de Sternberg avait à porter devant les Tribunaux français, quelles que soient les conventions intervenues entre elle et moi, il est de toute fausseté de dire qu'il y a eu de ma part intrigue, fourberie, abus de blancs seings.

Loin d'avoir été circonvenir à Genève Monsieur et Madame de Sternberg, c'est M. le baron, se trouvant alors à Paris pour l'importante réclamation de sa femme, au commencement de l'année, qui me sollicita d'entreprendre cette grande affaire, et de poursuivre en France l'exécution du jugement italien; c'est après une longue négociation et la rédaction de nos conventions que je me rendis à Genève à leur sollicitation, pour payer environ 5,000 fr. de dettes qui les retenaient dans cette ville.

A leur retour je les logeai et nourris chez moi, à Bellevue, avec tous les égards dus à des personnages distingués, et ne recevais paiement de tous mes déboursés que de simples mandats à longues échéances de Madame la baronne sur MM. Cauttes et compagnie, ses banquiers à Londres.

Une partie de ces mandats n'ayant pas été acquittés à l'échéance, je fus obligé d'actionner M. et Madame la baronne de Sternberg en paiement de plusieurs mois de logement et de nourriture qu'ils me devaient, et nos conventions nous ayant obligés d'avoir recours à trois arbitres-juges et amiables compositeurs, parmi lesquels a figuré M. Delagrave, avocat à la Cour de cassation, une sentence arbitrale rendue unanimement et souverainement, le 29 septembre dernier, a condamné les défendeurs à me payer la somme de 16,250 fr.

On lit dans ce jugement le motif suivant :

« Attendu qu'il n'y a eu ni fraude, ni dol, ni violence de la part du sieur Cooper, et qu'en effet il est constant que M. et Madame de Sternberg ont recherché le sieur Cooper et lui ont proposé les conventions qu'ils ont faites avec lui. »

C'est un des effets en souffrance de Madame la baronne de Sternberg donné en paiement à mon tapissier pour des fournitures faites dans ma maison de Bellevue, qui a servi de prétexte à des assertions, que le public pourra maintenant apprécier.

J'ai l'honneur, etc.

Paris, 6 novembre.

DRIVER COOPER,
Jurisconsulte anglais.
Rue de Rivoli, n^o 30.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE belle maison patrimoniale, située rue du Faubourg Saint-Honoré, n^o 94. Elle est bâtie depuis quarante ans; elle a cinquante-cinq croisées de façade, garnies de leurs persiennes. L'adjudication définitive aura lieu le 15 novembre, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, heure de midi. Cette maison ne présente aucune non-valeur, et donne un revenu de 11,200 francs. — S'adresser pour les renseignements à M^e CORMER, avoué, place Dauphine, n^o 12.

LIBRAIRIE.

LOUIS XVIII ET NAPOLEON.

DIALOGUE, SUIVI DE PLUSIEURS AUTRES,

PAR

AUGUSTE SAINT-PROSPER.

Un volume in-8. — Prix : 4 fr. et 4 fr. 50 par la poste.
A Paris, chez N. PICHARD, quai Conti, n. 5.

Il n'est pas étonnant qu'à une époque de discussion comme la notre, les écrivains recourent aux formes dramatiques pour donner aux débats qui ont lieu tous les jours dans la société, une physionomie piquante et un intérêt qui ranime l'attention quelquefois fatiguée. De cette manière, la raison et l'amusement marchent de compagnie. Il y a plus, tel qui aurait laissé passer inaperçu un argument plein de force, se laisse convaincre si on est parvenu à le toucher. L'histoire des faits passés, présentée de cette manière, est accessible à toutes les intelligences, et devient populaire, parce qu'elle est attachante. M. Auguste Saint-Prosper, dont nous annonçons en ce moment l'ouvrage, a voulu que les grandes questions qui intéressent la France, fussent soumises à un nouvel examen. Il a donc fait parler dans une suite de dialogues les principaux acteurs de notre temps; ainsi, pour faire sentir les différences qui existaient entre le gouvernement de la Charte et le gouvernement impérial, c'est à Louis XVIII et Napoléon qu'il a rendu la parole. Nous laisserons de côté une foule de passages qui décèlent un véritable talent, pour nous arrêter au morceau suivant, dans lequel Napoléon met en relief les ressorts de son gouvernement.

NAPOLEON.

... « Que plongeant dans ma vie entière, on en détache chaque année, jusqu'à chaque heure, qu'y verrait-on ? Des jours sans repos, des nuits sans sommeil, doublant mes facultés loin de les abattre. Général presque aussitôt que soldat, je commandai sans l'avoir appris, je triomphai comme en courant. Avec des ruines, j'édifiai un empire immense, si bien cimenté, si bien ordonné, qu'au geste, à la parole du chef, tout s'ébranlait, agissait, obéissait tel qu'un seul homme. Du haut de mon génie, j'imprimai, en me jouant, la vie à ce grand corps. Régis par une jurisprudence empruntée à la sagesse des âges, les peuples de l'Europe, formant sous mon sceptre une même famille, s'accordaient à reconnaître, à invoquer les mêmes droits. Les barrières du temps et de l'espace, qui les divisaient depuis des siècles, étaient abaissées, et bientôt une seule langue, celle des vainqueurs, compagnie de leurs drapeaux, avait servi à tous les besoins, dicté tous les livres, représenté tous les intérêts. L'univers eût pensé et parlé en Français. Cette main, armée de l'épée, édifiait aussi des forteresses, creusait des canaux, nivelait les Alpes, gravait son nom au front des pyramides, élevait des portiques, créait des musées. Mais cette impulsion sortait de mon caractère; c'est le secret de ma force. Par lui j'attirai les talens, je professai les vertus, en les fondant pour l'accroître dans ma fortune; par lui, j'ai pu ce que j'ai voulu, pour avoir voulu toujours. »

Cette citation suffit sans doute pour donner une idée du talent de M. Saint-Prosper. Cependant nous ferons plus tard un autre emprunt au dialogue entre Pascal et Ricci. Jamais, à notre avis, la question du jésuitisme n'a été aussi vigoureusement traitée.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

A VENDRE bonne étude de Notaire dans une des plus jolies villes de France, chef-lieu d'une division militaire et siège d'une Cour royale.

On accordera des termes pour le paiement du prix. S'adresser à M. Morel, rue des Filles du Calvaire, n^o 4, à Paris.

Le vrai BEAUME DU PARAGUAY, spécifique puissant contre les maux de dents et préservatif certain de leur carie, ne se trouve qu'à la pharmacie, rue Montmartre, n^o 84 en face la rue des Vieux Augustins.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 6 novembre.

Tetard, maître Menuisier, rue de Chabrol, n^o 30. — (Juge Commissaire, M. Claye; agent, M. Darras, rue du Bouloy, n^o 23.)